Décision du commissaire n1 1316 Commissioner=s Decision # 1316

SUJET : B22, C00 TOPIC : B22, C00

Demande n1: 2,383,007

Application no. : 2,383,007

BUREAU CANADIEN DES BREVETS

<u>DÉCISION DU COMMISSAIRE AUX BREVETS</u>

La demande de brevet n1 2,383,007 ayant été refusée en vertu du paragraphe 30(3) d	les <i>Règles sur</i>
<i>les brevets</i> , elle a été transmise pour révision à la Commission d=appel des brevets.	Voici les
conclusions de la Commission et la décision du commissaire :	
Agent de la demanderesse :	

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l.

World Exchange Plaza

100, rue Queen

Ottawa (Ontario)

Bureau 1 100

K1P 1J9

Introduction

- [1] La présente décision porte sur l=examen du refus de la demande de brevet n1 2,383,007.
- [2] La demanderesse est Novartis Vaccines and Diagnostics S.R.L. L=invention est intitulée

 * PROTÉINES DE L=HELICOBACTER PYLORI POUVANT SERVIR À LA PRODUCTION DE VACCINS ET

 POUR LE DIAGNOSTIC +.
- [3] La demande se rapporte à une protéine cytotoxique particulière dérivée d=une bactérie connue sous le nom de *Helicobacter pylori* B un microorganisme associé à la gastrite chronique.

HISTORIOUE DE LA PROCÉDURE D=EXAMEN

- [4] Il s=agit d=une demande complémentaire à la demande principale n1 2,131,729 qui avait été déposée le 2 mars 1993 et qui a donné lieu à un brevet.
- [5] Le 2 juillet 2010, la demande a été refusée dans le cadre d=une décision finale parce que certaines revendications étaient considérées comme étant indéterminées en vertu du paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*, que certaines revendications étaient considérées comme étant trop larges, contrairement au paragraphe 138(2) des *Règles sur les brevets* et au paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets*, et que d=autres n=étaient pas fondées sur la description, et ce, aussi en contravention du paragraphe 38(2) des Règles et du paragraphe 27(3) de la *Loi*.
- [6] La demanderesse a répondu à la décision finale et, selon l=examinateur, a apporté les modifications nécessaires aux revendications qui étaient considérées comme étant indéterminées et celles qui étaient jugées trop larges. Toutefois, comme aucune modification n=a été apportée aux revendications qui n=étaient pas fondées sur la description, et comme ces revendications étaient toujours jugées déficientes, un résumé des motifs a été préparé et la demande a été transmise à la Commission afin qu=elle traite de la question en suspens. Cette question concerne les revendications 3 à 8 et 11 et porte essentiellement sur la question de savoir si la demanderesse peut, à juste titre, revendiquer des vaccins qui contiennent la protéine cytotoxique de l=helicobacter pylori dont il est question dans la demande.
- [7] Une copie du résumé des motifs a été fournie à la demanderesse, laquelle a été informée qu=une audience avait été fixée au 22 juin 2011. Le 19 mai 2011, la demanderesse a refusé de se présenter à l=audience et a volontairement proposé par courriel que les revendications

-3-

déficientes soient supprimées. Dans le cadre d=une procédure d=examen régulière, cette

proposition mettrait effectivement fin au litige. Cependant, une demande qui a été refusée ne

peut pas être volontairement modifiée après l=expiration du délai prévu pour répondre à la

décision finale. Par conséquent, même si un nouvel ensemble de revendications était présenté,

ces revendications ne pourraient pas être officiellement ajoutées à la demande à moins que le

commissaire n=ordonne à la demanderesse de le faire en vertu de l=alinéa 31(1)c) des Règles sur

les brevets.

DÉCISION EN L=ESPÈCE

[8] La question en suspens serait clairement réglée si la proposition de la demanderesse, qui

consiste à supprimer les revendications déficientes, pouvait être réalisée.

[9] En conséquence, compte tenu des circonstances dans le présent cas, le commissaire pourrait

informer la demanderesse que la suppression des revendications 3 à 8 et 11 est nécessaire

conformément à l=alinéa 31c) des Règles sur les brevets (voir Re Application of SigmaPharm,

Inc. (2008), décision de la commissaire n1 1288; Re Application of Arexis AB (2010), décision

de la commissaire n1 1300).

RECOMMANDATION

[10] Nous recommandons que le commissaire :

(1) invite la demanderesse, conformément à l=alinéa 31c) des Règles sur les brevets, à

supprimer les revendications 3 à 8 et 11 qui avaient été présentées en réponse à la décision

finale et à renuméroter les revendications restantes en conséquence;

(2) informe la demanderesse que : (i) si les modifications susmentionnées, et seulement ces

modifications, sont apportées dans le délai prescrit, la question en suspens sera considérée

comme réglée; et que (ii) si les modifications susmentionnées, et seulement ces

modifications, ne sont pas apportées dans le délai prescrit, l=examen de la demande refusée

se poursuivra en temps opportun.

Ed MacLaurin

Marcel Brisebois

Membre

Membre

DÉCISION DU COMMISSAIRE

- [11] Je suis d=accord avec la recommandation de la Commission d=appel des brevets. Conformément à l=alinéa 31c) des Règles sur les brevets, j=invite la demanderesse à supprimer les revendications 3 à 8 et 11 qui avaient été présentées en réponse à la décision finale et à renuméroter les revendications restantes en conséquence dans les trois mois suivant la date de la présente décision.
- [12] J=informe la demanderesse que : (i) si les modifications susmentionnées, et seulement ces modifications, sont apportées dans le délai prescrit, la question en suspens sera considérée comme réglée; et que (ii) si les modifications susmentionnées, et seulement ces modifications, ne sont pas apportées dans le délai prescrit, l=examen de la demande refusée se poursuivra en temps opportun.

Sylvain Laporte

Commissaire aux brevets

Fait à Gatineau (Québec) Le 12 juillet 2011